

## **N° 01/02.2017 – DEMANDE D'AUTORISATIONS GENERALES :**

- a) **DE PLAIDER ;**
- b) **D'ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT, IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES, D'UN MONTANT MAXIMUM DE CHF 50'000.00 PAR AN.**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Délégués,

### **1 PREAMBULE**

- a) Autorisation de plaider

L'article 13 des statuts de l'ASIME fixe les attributions du Conseil intercommunal. Il peut déléguer certaines compétences au Comité de direction, notamment l'autorisation de plaider (art. 13, chiffre 12). Celle-ci lui permettrait d'intervenir avec un maximum de rapidité pour défendre les intérêts de l'Association et de respecter les délais souvent très courts fixés par les procédures.

Selon l'article 4, alinéa 2 de la loi cantonale sur les communes, cette délégation de compétence est accordée pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités. Le Comité de direction doit rendre compte au Conseil intercommunal, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de ses compétences.

- b) Engagement de dépenses de fonctionnement, imprévisibles et exceptionnelles

L'article 20 des statuts fixe les attributions du Comité de direction. Au chiffre 15, il est précisé que celui-ci *ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.*

Dans sa séance du 23 septembre 2014, le Conseil intercommunal avait accordé au Comité de direction l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement, imprévisibles et exceptionnelles, d'un montant maximum de CHF 50'000.00 par an.

### **2 DEMANDE D'AUTORISATIONS GENERALES**

Au début de la législature 2016-2021, le Comité de direction propose par le présent préavis que le Conseil intercommunal renouvelle les autorisations telles qu'accordées pour la législature précédente, à savoir :

- L'autorisation générale de plaider
- L'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement, imprévisibles et exceptionnelles, d'un montant maximum de CHF 50'000.00 par an

